

DECRET N° 2020 – 528 DU 24 JUIN 2020
PORTANT CREATION DE REGIME DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE PAR CAPITALISATION AU PROFIT
DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, modifiée et complétée par les lois n°94-437 du 16 août 1994 et n°94-498 du 6 septembre 1994 ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°99-476 du 02 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance Sociale ;
- Vu la loi n°2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu la loi n°2002-04 du 03 janvier 2002 portant Statut du Personnel des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du Corps Préfectoral ;
- Vu la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps Diplomatique ;
- Vu la loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu la loi n° 2016-1109 du 08 décembre 2016 portant Code de la Fonction Militaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-303 du 04 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat telle que modifiée par l'ordonnance n° 2017-107 du 15 février 2017 ;
- Vu le décret n° 2012-367 du 18 avril 2012 portant création de l'Institution de Prévoyance Sociale dénommée « Institution de Prévoyance Sociale Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat » ;

- Vu** le décret n°2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection sociale ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Il est créé un régime de retraite complémentaire par capitalisation au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, en abrégé « RCFAE ».
- Article 2 :** La gestion du régime de retraite complémentaire par capitalisation au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat est confiée à l'institution de Prévoyance Sociale Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé « IPS-CGRAE ».
- Article 3 :** Le régime a pour objet le versement d'une allocation supplémentaire de retraite aux fonctionnaires ou agents de l'Etat par la constitution de comptes individuels gérés selon les principes de la capitalisation collective.
- Article 4 :** L'adhésion au régime est obligatoire pour tout fonctionnaire ou agent de l'Etat au sens des dispositions du Statut Général de la Fonction publique et des statuts dérogatoires, et du Code de la Fonction Militaire.
- Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'adhésion est volontaire.
- Article 5 :** L'adhésion au régime peut être résiliée par le fonctionnaire ou agent de l'Etat dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1 : Ressources et emplois

Article 6 : Les ressources du régime de retraite complémentaire par capitalisation sont constituées notamment par :

- les cotisations prévues par l'ordonnance n°2012-303 du 04 avril 2012 susvisée.
- le montant des majorations et des intérêts moratoires déterminés par le présent décret, pour retard dans le versement des cotisations ;
- les cotisations des bénéficiaires volontaires ou obligatoires ;
- les produits des placements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- les dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- toutes autres ressources en vertu des textes en vigueur.

La Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat n'est pas autorisée à emprunter pour constituer des ressources à l'effet du financement du RCFAE, sauf autorisation spéciale donnée par décret.

Article 7 : Les ressources du RCFAE peuvent également être constituées, à titre exceptionnel, par :

- les subventions additives de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : Les emplois du RCFAE sont constitués notamment par :

- le service des prestations telles que déterminées par le présent décret ;
- les placements opérés conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2012-367 du 18 avril 2012 susvisé
- les frais servant à faire face aux charges de fonctionnement du régime, dans le strict respect des textes en vigueur notamment les ratios prudentiels arrêtés par la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale en abrégé CIPRES

Section 2 : Règles financières et comptables

Article 9 : Les opérations financières et comptables du RCFAE s'effectuent conformément aux dispositions du Traité instituant la CIPRES et sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'IPS-CGRAE à qui est confiée la gestion des fonds du régime.

Article 10 : Le Conseil d'Administration fixe :

- les règles applicables aux placements et le taux minimum d'intérêt que doivent comporter ces placements ;
- les règles applicables aux fonds de réserve du régime, notamment les limites des placements en fonds publics, ainsi que la répartition par catégorie de placement ;
- les règles relatives à la répartition du produit des ressources au profit des différents comptes de gestion de ce régime.

Section 3 - Cotisations

Article 11 : L'assiette de cotisation du régime de retraite complémentaire par capitalisation est la même que celle du régime de base institué au profit des différents bénéficiaires.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congés, d'absence, de mesure disciplinaire ou pour toute autre cause que ce soit, la cotisation obligatoire au régime est perçue sur l'intégralité de l'assiette.

Article 12 : Le taux de cotisation obligatoire au titre du régime de retraite complémentaire par capitalisation est fixé à 5% de l'assiette.

Cette cotisation obligatoire est à la charge du fonctionnaire ou agent de l'Etat.

Article 13 : La cotisation obligatoire au régime de retraite complémentaire par capitalisation est précomptée mensuellement sur le traitement soumis à la cotisation du fonctionnaire ou agent de l'Etat.

Article 14 : Les adhérents au régime peuvent également effectuer des cotisations additionnelles périodiques ou des versements libres.

Ces cotisations additionnelles et versements libres sont effectués à travers l'organisme employeur ou par paiement direct à l'IPS-CGRAE.

Article 15 : L'organisme employeur est responsable du versement de l'ensemble des cotisations précomptées dues au titre de son personnel.

L'organisme employeur accompagne ce versement d'une déclaration nominative faisant ressortir, pour chacun des adhérents concernés, tout renseignement relatif à leur identification, leurs rémunérations ou émoluments perçus, justificatifs des cotisations dues.

En cas de non-production de la déclaration, les cotisations précomptées encaissées par le régime sont affectées à un compte technique d'attente en vue de leur affectation future aux comptes individuels. Un avis de défaut de production de la déclaration nominative est adressé à l'organisme employeur.

Article 16 : Les cotisations et versements au titre du régime complémentaire sont exonérés de tous impôts et taxes.

Article 17 : Le versement des cotisations au titre du régime complémentaire est effectué sur un compte bancaire ouvert au nom du régime.

L'émission de la déclaration par l'organisme employeur est accompagnée du versement des cotisations afférentes.

Des pénalités de retard au profit du régime, fixées à un taux de 0,05% par jour de retard, peuvent être appliquées à l'encontre de l'organisme employeur sur les cotisations exigibles et non reversées au régime à compter du 91^e jour de retard.

Toutefois, le Conseil d'Administration de l'IPS-CGRAE peut décider d'une remise ou d'une annulation du montant des pénalités dues.

Article 18 : Les cotisations et versements de chaque adhérent sont inscrits sur son compte individuel en vue de l'attribution annuelle des droits correspondants. Ces droits comprennent les sommes versées auxquelles s'ajoutent les intérêts capitalisés.

Aucun droit ne pourra être inscrit au compte individuel de l'adhérent sans que l'encaissement des cotisations n'ait été constaté au préalable.

A l'issue de chaque exercice, l'IPS-CGRAE met à la disposition de chaque adhérent au régime complémentaire, un relevé récapitulatif de la situation réelle de son compte individuel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CANTONNEMENT

Article 19 : Le régime de retraite complémentaire par capitalisation fait l'objet d'une gestion financière et comptable séparée au sein de l'IPS-CGRAE.

Les opérations financières du régime de retraite complémentaire par capitalisation, régime constituant des provisions en représentation

intégrale de ses engagements de prestations futures, sont rattachées à une comptabilité séparée au sein de l'IPS-CGRAE. Cette comptabilité est tenue sur le principe de la constatation des droits et obligations, et de l'exercice auquel ils se rattachent.

Aucun actif ne peut en sortir en dehors des mouvements strictement liés à la gestion du régime objet du cantonnement.

Article 20 : Aucune saisie ni opposition ne peut être pratiquée sur les deniers et sur les biens détenus par l'IPS-CGRAE au titre du régime de retraite complémentaire par capitalisation.

Article 21 : Tout créancier porteur de titre exécutoire saisit directement le Conseil d'Administration de l'IPS-CGRAE à l'effet d'obtenir par une délibération dudit Conseil, l'injonction de paiement par l'Institution gestionnaire du montant de la créance due au titre du régime.

Article 22 : Le Conseil d'Administration de l'IPS-CGRAE définit le règlement financier détaillé du régime qui en organise le processus d'investissement, en précise notamment les règles, limites et contrôles.

CHAPITRE IV : DROITS DES ASSURES SOCIAUX

Section 1 : Prestations servies

Article 23 : Les prestations servies au titre du régime complémentaire comprennent :

- le versement d'une rente viagère ;
- ou le versement d'un capital unique égal à 20% du capital acquis et d'une rente viagère au moment de l'ouverture des droits à prestations ;
- ou le versement d'un capital unique à l'assuré non éligible à l'obtention de la rente viagère ;
- ou le versement d'un capital unique aux ayants cause en cas de décès du bénéficiaire principal.

Section 2 : Ouverture des droits aux prestations

Article 24 : L'adhérent a droit au versement d'une rente viagère au titre du régime complémentaire lorsque la conversion du capital en rente viagère lui permet de bénéficier d'un taux de remplacement instantané supérieur ou égal à 5%.

Section 3 : Modes de calcul

Article 25 : Le capital acquis par l'adhérent est obtenu à partir du cumul des cotisations versées, capitalisé au taux minimum garanti et d'une participation aux bénéfices techniques et financiers.

Le taux minimum garanti ainsi que la quote-part des bénéfices techniques et financiers revenant aux adhérents sont fixés par le Conseil d'Administration de l'IPS-CGRAE.

Article 26 : Le capital acquis cesse de produire des intérêts au taux minimum garanti à compter de la radiation des effectifs du fonctionnaire ou agent de l'Etat.

Article 27 : Le taux de remplacement instantané visé à l'article 24 du présent décret s'obtient en calculant le rapport entre la première pension au titre du régime complémentaire et le dernier traitement indiciaire.

Article 28 : Le montant de la rente viagère au titre du régime est calculé en tenant compte principalement :

- du capital acquis par l'adhérent au jour de l'ouverture des droits ;
- de la table de mortalité en vigueur l'année de liquidation ;
- du taux minimum garanti en vigueur l'année de liquidation ;
- de la réversion aux ayants cause ;
- des frais de gestion ;
- et de l'âge de l'adhérent au moment de la liquidation.

Article 29 : Durant la phase de service de la rente, le montant de l'arrérage continue d'être rémunéré à un taux technique fixé par le Conseil d'Administration de l'IPS-CGRAE.

Article 30 : Si le montant de la rente viagère n'est pas un chiffre entier, ce montant est porté au chiffre entier immédiatement supérieur, dès lors que le premier nombre après la décimale est supérieur ou égal à cinq (5).

A défaut, le montant est ramené au chiffre entier immédiatement inférieur.

Article 31 : En cas de résiliation de l'adhésion telle que visée à l'article 5 du présent décret, le capital constitué continue de produire des intérêts au taux minimum garanti et n'est pas éligible à la participation aux bénéfices à compter du premier arrêté annuel suivant la date de résiliation.

Section 4 - Jouissance des droits aux prestations

Article 32 : La jouissance des droits aux prestations concédée au fonctionnaire ou agent de l'Etat est immédiate dès lors que les conditions de l'article 24 du présent décret sont satisfaites.

Lorsque le taux de remplacement instantané n'est pas égal ou supérieur à 5% l'adhérent bénéficie d'un remboursement de son capital net constitué.

Article 33 : La liquidation des droits de l'adhérent au titre de la retraite complémentaire est effectuée dès la liquidation de ses droits au titre du régime de base.

Article 34 : L'adhérent éligible à la rente viagère a la possibilité de demander une sortie partielle en capital dont le montant est fixé à 20% du capital acquis. Cette demande doit être effectuée au plus tard six (6) mois avant l'âge statutaire de départ à la retraite.

Ce capital est versé en une seule fois au moment de la liquidation.

Article 35 : Le versement d'un capital unique à l'adhérent non éligible à la rente viagère éteint définitivement ses droits.

Article 36 : Les prestations servies sont incessibles ou insaisissables sauf en cas de débits envers l'Etat, les collectivités publiques ou en cas de créances alimentaires ou privilégiées.

Article 37 : Les débits envers l'Etat et les collectivités publiques rendent les rentes viagères passibles de retenue jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant.

En cas de débits simultanés envers l'Etat et les collectivités publiques, les retenues sont effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

En ce qui concerne les autres créances, alimentaires ou privilégiées, les retenues ne peuvent s'exercer qu'à concurrence du tiers du montant de la pension.

Les retenues du tiers et du cinquième définies ci-avant peuvent s'exercer en même temps.

Lorsque la prestation servie est un capital unique tel que visé au troisième tiret de l'article 23 ci-dessus mentionné, la retenue appliquée est égale à la totalité du montant dû.

Section 5 – Résiliation

Article 38 : Le fonctionnaire ou agent de l'Etat peut résilier son adhésion après une période de cotisations obligatoires fixée par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Le fonctionnaire ou agent de l'Etat peut réactiver à tout moment son adhésion au régime de retraite complémentaire par capitalisation selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 39 : La jouissance des droits en cas de résiliation est fixée à la limite d'âge prévue par les statuts et codes auquel l'adhérent est assujéti sauf dans le cas où la jouissance est immédiate au titre du régime de base.

Section 6 – De la réversion des droits

Article 40 : En cas de décès de l'adhérent avant le bénéfice de la prestation de retraite complémentaire, le capital net est reversé en une seule fois aux ayants cause.

Article 41 : En cas de décès de l'adhérent pendant le bénéfice de la pension au titre du régime complémentaire, ses droits sont reversés à ses ayants cause sous forme de versement unique d'un capital.

Article 42 : La qualité des ayants cause et les modalités de répartition sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 43 : Les prestations de réversion au titre du régime de retraite complémentaire ne sont soumises à aucune condition d'âge.

Article 44 : Le versement du capital unique aux ayants cause éteint définitivement tous leurs droits.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 46 : Le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent chacun en ce qui le concerne,

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 juin 2020

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Ailé BIMANAGBO
Préfet

N° 2000566